

Ville de SAINT-GRATIEN (Val d'Oise)

Chapitre 1er Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Révision du règlement local de publicité (RLP)



Réunion publique du 2 octobre 2018
Présentation du diagnostic et des enjeux

Qu'est ce qu'un règlement local de publicité (RLP) ?

- C'est un document, élaboré au titre du **Code de l'environnement**, qui encadre l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes, **pour protéger le paysage de tous**.

Par exemple, le code de l'environnement interdit la publicité

Dans les lieux naturels (situés hors agglomération)



Sur les immeubles classés ou inscrits MH

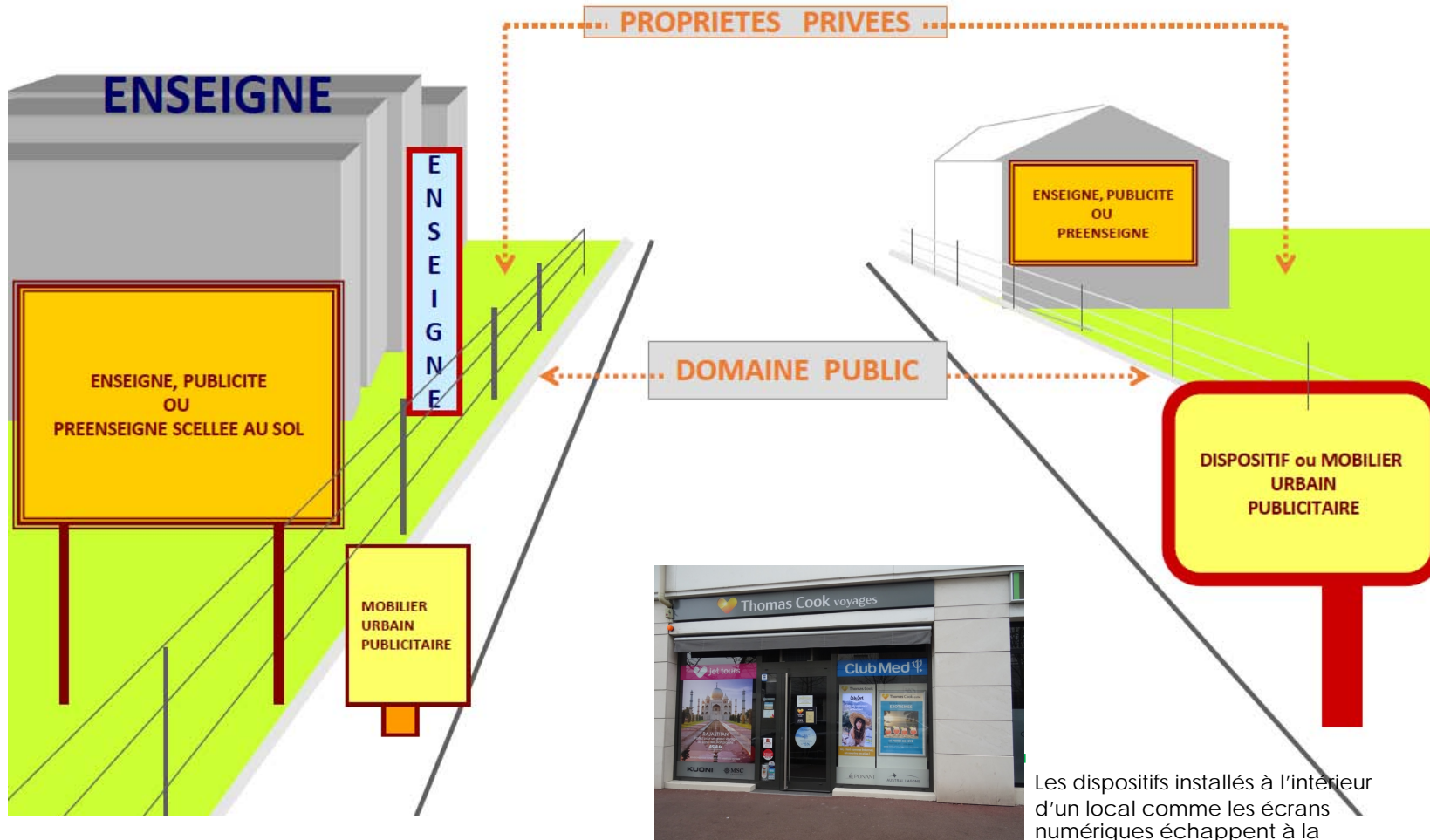


Par contre, le RLP n'a pas le pouvoir de contrôler le contenu des affiches qui peut être réglementé par d'autres textes : le code de la route, la loi Evin, la loi sur l'emploi de la langue française...



Quel est le champ d'application du RLP ?

Le RLP réglemente les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, installés sur les propriétés privées ou sur le domaine public.



Les dispositifs règlementés

ENSEIGNE : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



Enseignes en façade



Enseignes installées directement sur le sol

Enseignes temporaires signalent

- manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

- ou des opérations immobilières



« VENDU » est une publicité

PRE-ENSEIGNE : inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée



Préenseigne murale

Publicités et préenseignes soumises aux mêmes règles

Avant installation, simple déclaration préalable : pas de refus à opposer



Préenseigne scellée au sol

PUBLICITE : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention



Publicité murale



Publicité scellée au sol

La publicité peut être installée, à titre accessoire, sur 5 types de mobiliers urbains



1. Kiosque à usage commercial (hors commune)



2. Abri voyageurs



3. Colonne porte-affiche (hors commune)



4. Mâts porte-affiches (Paris)



5. Mobilier d'information publicitaire de 2 m² et 8m²



Pourquoi réviser le RLP existant?

Le RLP actuel date de 1989. Or, depuis:

➤ **Le droit de l'affichage a été profondément réformé:**

-loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (2012) qui règlementent notamment des nouvelles formes de publicités;

➤ **Le territoire de SAINT GRATIEN a évolué:** nouveaux quartiers, nouveaux commerces...

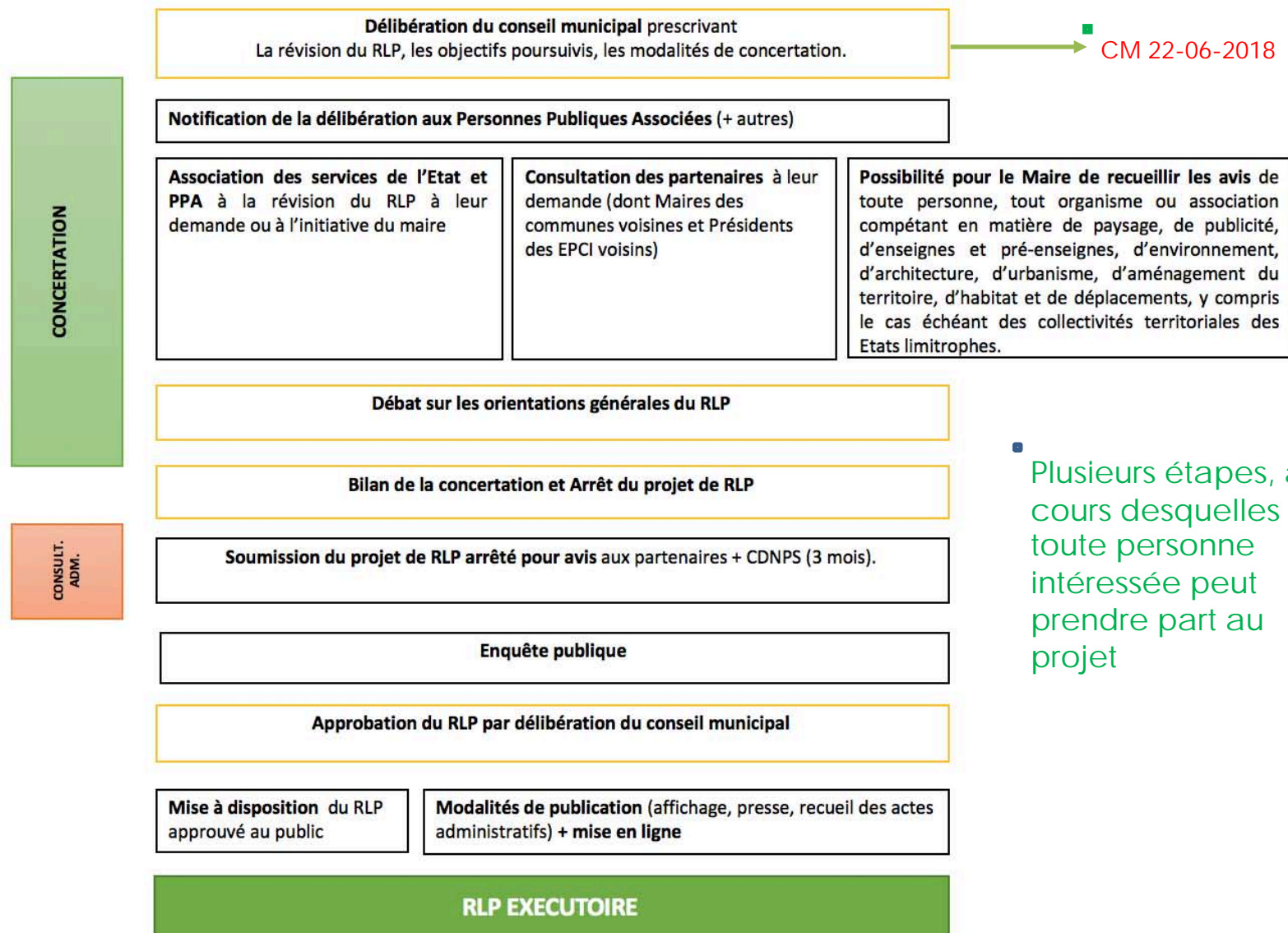


Exemples de dispositifs nouvellement règlementés: les bâches publicitaires, les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, la publicité numérique

En l'absence de révision, le RLP actuel deviendra automatiquement caduc le 13 juillet 2020 (conséquence: application réglementation nationale + perte pouvoirs de police du Maire)

Quelle procédure pour réviser le RLP ?

➤ C'est la même procédure que pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme, avec en plus, un avis de la commission des sites (cf étapes ci-dessous)



Plusieurs étapes, au cours desquelles toute personne intéressée peut prendre part au projet

Le RLP est élaboré en concertation avec:

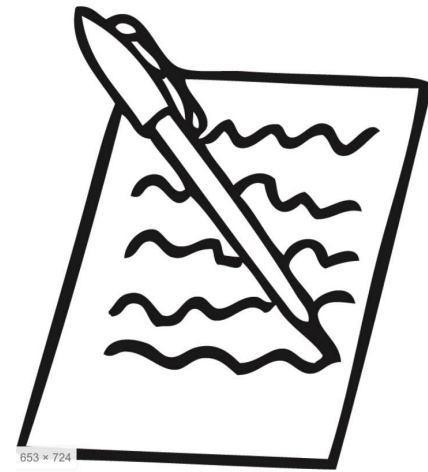
-Toute personne intéressée

Possibilité de s'exprimer sur le registre papier ou à l'adresse mail rlp@mairie-saintgratien.fr

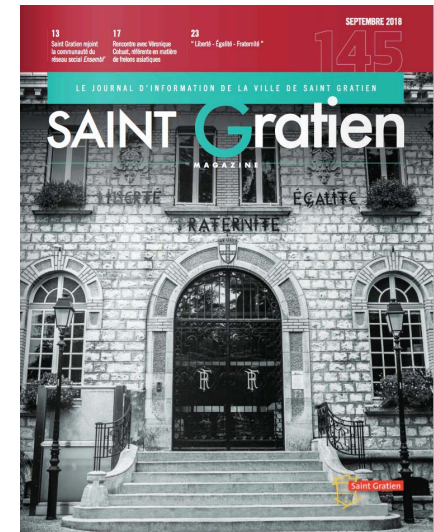
Possibilité de s'informer: articles sur le site internet et dans le journal municipal

-Les organismes compétents

2 réunions avec les organismes et associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes



653 x 724



Ce que le RLP ne peut pas faire

- interdire totalement la publicité sur tout le territoire ou un type de publicité (celle numérique)
- favoriser les annonceurs locaux (préenseignes soumises mêmes règles que la publicité)
- édicter des règles poursuivant une finalité autre qu'environnementale : préoccupation idéologique, de sécurité routière....

COMMUNIQUÉ

Autun : le maire demande le retrait des publicités de Mc Donald's, jugées trop "agressives" visuellement

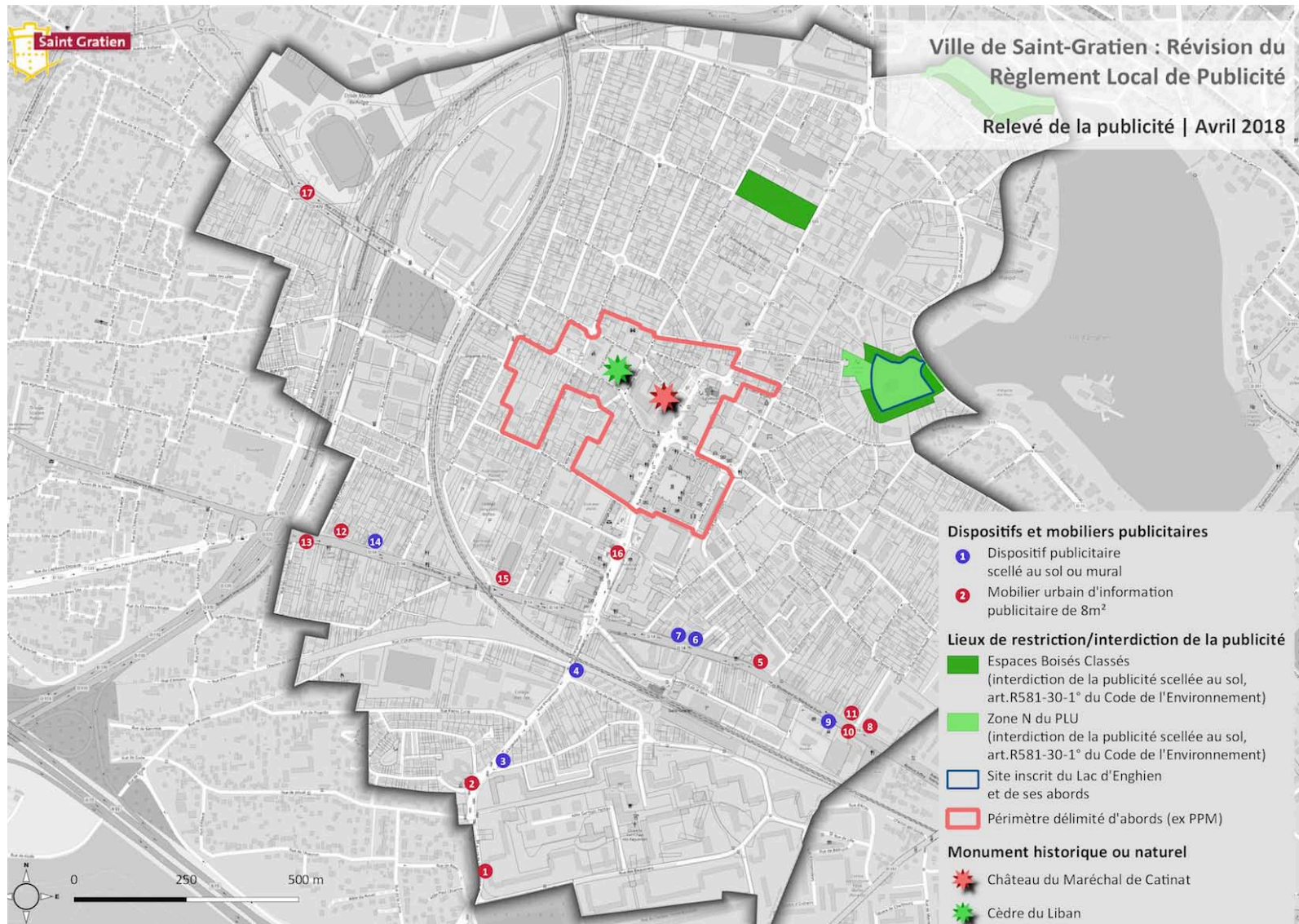
Par communiqué, la Ville d'Autun a annoncé ce lundi soir qu'un arrêté municipal pourrait bientôt interdire la campagne d'affichage publicitaire de Mc Donald montrant des gros plans de frites et hamburgers. Le nouveau maire a pour l'instant envoyé un courrier au président de Mc Donald's France pour lui demander de retirer ces affiches sur Autun.

Vu 14310 fois | Le 31/07/2017 à 18:26 | mis à jour le 01/08/2017 à 07:52



Etat des lieux de la présence publicitaire à SAINT GRATIEN (avril 2018)

- 6 dispositifs publicitaires relevés (3 muraux + 3 scellés au sol) + 11 mobiliers urbains de 8m²



Présence très limitée de la publicité, due à l'effet protecteur du RLP de 1989



Orientations du futur RLP en matière de publicité

Le RLP ne traitera pas des lieux situés hors agglomération: toute publicité y est interdite, sans dérogation possible par le RLP.

■ article R 110-2 du code de la route définit la notion d'agglomération: espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

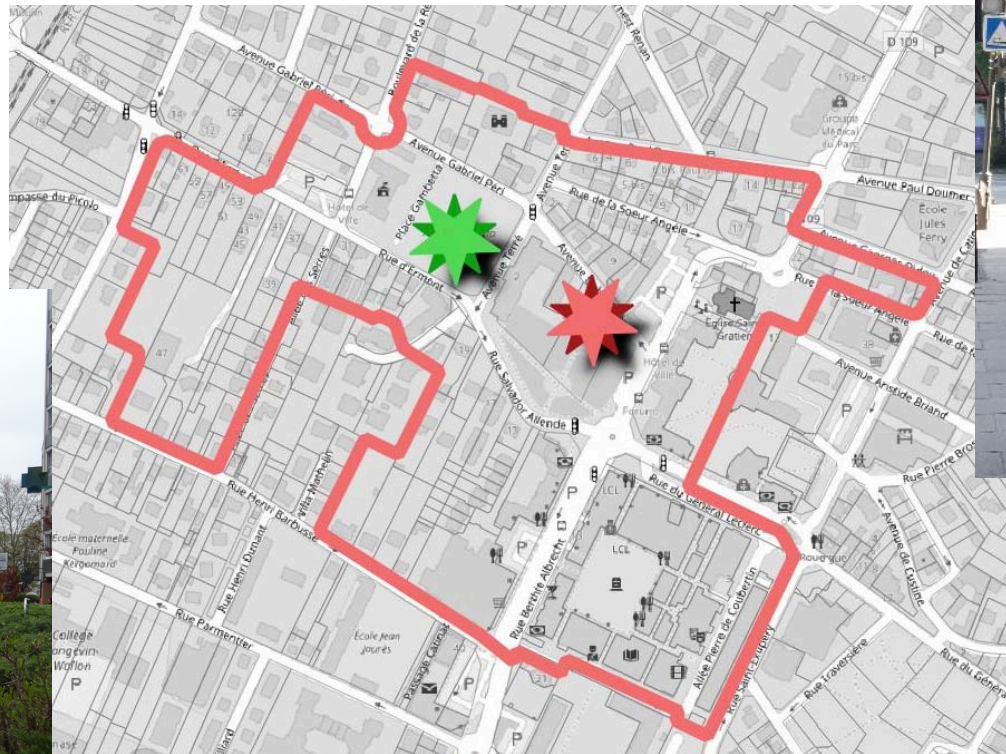
3.2.6 Les secteurs paysagers et de loisirs



Ce que propose le RLP pour le secteur autour du château Catinat:

- Admettre principalement la publicité sur mobilier urbain, y compris numérique, dans la limite de 2m² de surface unitaire d'affichage

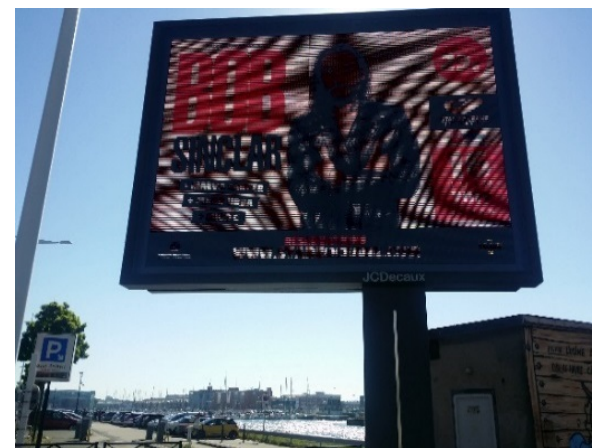
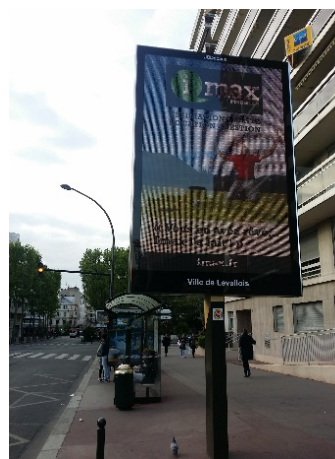
Mobilier urbain d'information avec publicité 2m²



Exemple de mobilier urbain d'information avec publicité numérique 2m² (hors commune)

Ce que propose le RLP dans les secteurs résidentiels:

- Admettre la publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 8m², y compris numérique
- Admettre la publicité murale (sur mur de bâtiment aveugle) de 8m² et 10,50m² avec encadrement (1 dispositif par linéaire de façade sur rue d'une UF), mais publicité scellée au sol interdite



Hauts de Seine et le Havre : mobiliers d'information numériques de 8 m²



Exemple de dispositif mural 8m² (hors commune): possible que sur mur de bâtiment aveugle

Ce que propose le RLP sur le reste du territoire aggloméré :

- Admettre la publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 8m^2 , y compris numérique
- Admettre la publicité murale et la publicité scellée au sol, de surface unitaire 8m^2 , et $10,50\text{m}^2$ avec encadrement, à raison d'1 dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière



Dispositif scellé au sol devra être réduit de 12m^2 à 8m^2 et limité à un par linéaire de façade sur rue de l'unité foncière



Dispositif mural devrait être réduit de 12m^2 à 8m^2 et limité à un par mur + limitation de la surface de la bordure



Les axes traversants seront situés en ZP3.

Orientations du futur RLP en matière d'enseignes

Déjà maintenant, sur toute la commune, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire, avec nécessaire accord de l'ABF en périmètre délimité d'abords (autour du château Catinat) .

La pose d'enseigne sans autorisation constitue une infraction (système d'astreinte, après mise en demeure: 208,33 € par jour).

Le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas (refus motivé).



Toute installation ou modification d'enseignes est soumise à demande d'autorisation préalable (Cerfa 14 798*01 - 2 mois pour accord tacite)



Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation
de remplacement
de modification



N° 14798*01

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44 , R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier transmis à	Numéro d'autorisation
___/___/___	le ___/___/___ ABF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/>	AP - _____

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.
Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

Vous êtes une personne morale :
Dénomination _____ Raison sociale : _____
N° SIRET _____ Forme juridique _____
Représentant de la personne morale Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____
Voie _____
Code postal _____ Localité _____
N° de téléphone _____ N° de télécopie _____
Adresse électronique _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département _____ Commune _____
Adresse _____

4. Enseignes

Situation de l'activité RDC Etage(s) n° _____

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source : _____

Type d'enseigne

Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
Autre (précisez) : _____

4.5. Surface cumulée des enseignes installées et des enseignes existantes (pour le même établissement)

Surface cumulée des enseignes sur toiture de l'établissement	_____ m ²	Surface cumulée des enseignes sur façade de l'établissement	_____ m ²	Surface de la façade commerciale	_____ m ²
--	----------------------	---	----------------------	----------------------------------	----------------------

4.6. Cas particulier du lieu où sont localisées les enseignes

L'activité est-elle située dans une zone couverte par un RLP : Oui Non

Zonage du règlement local de publicité _____

S'agit-il d'enseigne(s) temporaire(s) ? Oui Non

Durée d'installation _____

Enseigne(s) apposée(s) sur un immeuble classé ou dans le champ de visibilité de cet immeuble, sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire, (R. 581-16 II 1^o du CE) Oui Non

Précisez _____

Enseigne(s) apposée(s) sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre, (R. 581-16 II 2^o du CE) Oui Non

Précisez _____

Enseigne(s) apposée(s) dans un secteur sauvegardé (R. 581-16 II 3^o du CE) Oui Non



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation préalable

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ou une enseigne

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Vous devez fournir 3 dossiers.

1. PIÈCES OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES DEMANDES

Pièce	Nombre d'exemplaires
AP1. Plan de situation du terrain (1)	<input type="checkbox"/> 3
AP2. Plan de masse coté (1)	<input type="checkbox"/> 3
AP3. Représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions	<input type="checkbox"/> 3
AP4. Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif	<input type="checkbox"/> 3

(1) cette pièce n'est pas exigée si le matériel est implanté sur le domaine public
Pour les dispositifs de micro affichage, les pièces AP1 et AP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.

2. PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES À JOINDRE EN FONCTION DES DISPOSITIFS

Lorsque la demande concerne une enseigne ou une enseigne laser

AP5. Mise en situation de l'enseigne	<input type="checkbox"/> 3
AP6. Vue de l'immeuble concerné avec et sans l'enseigne, ou avant changement de l'enseigne	<input type="checkbox"/> 3
AP7. Appréciation sur son intégration dans l'environnement	<input type="checkbox"/> 3
AP8. Notice descriptive mentionnant la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits	<input type="checkbox"/> 3

Motif de refus d'une demande d'autorisation

Le Maire DOIT refuser une enseigne :

- si elle n'est pas conforme à la réglementation (*règles nationales ou locales non-respectées*)
- si elle n'a pas reçu l'accord de l'ABF, là où son avis est requis : dans le périmètre délimité des abords (PDA) autour du château Catinat

Le Maire PEUT refuser une enseigne respectueuse de la réglementation :

- s'il estime qu'elle n'est pas correctement intégrée à l'environnement (= pouvoir d'appréciation sur l'esthétique)

Les enseignes sont soumises à une obligation d'entretien, et de suppression après cessation de l'activité

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

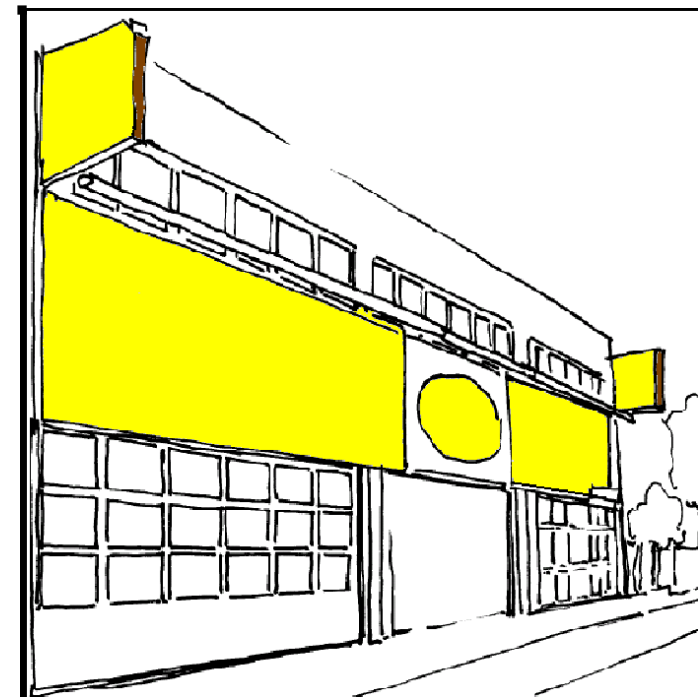
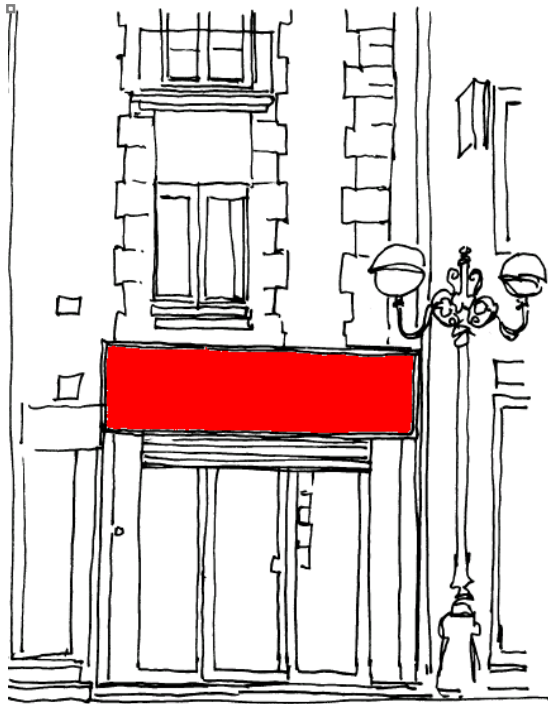
Enseigne à démonter
entièrement après cessation
de l'activité



Depuis le 1^{er} juillet 2018, toutes les enseignes existantes doivent être conformes à la réglementation nationale

ENSEIGNES EN FACADE: Surface cumulée des enseignes sur façade (parallèles et perpendiculaires) ne peut excéder 25 % de la surface de la façade commerciale, lorsque la façade commerciale a une surface inférieure à 50m².

Limitation à 15% lorsque la façade commerciale > 50 m²



Depuis le 1^{er} juillet 2018, toutes les enseignes existantes doivent être conformes à la réglementation nationale

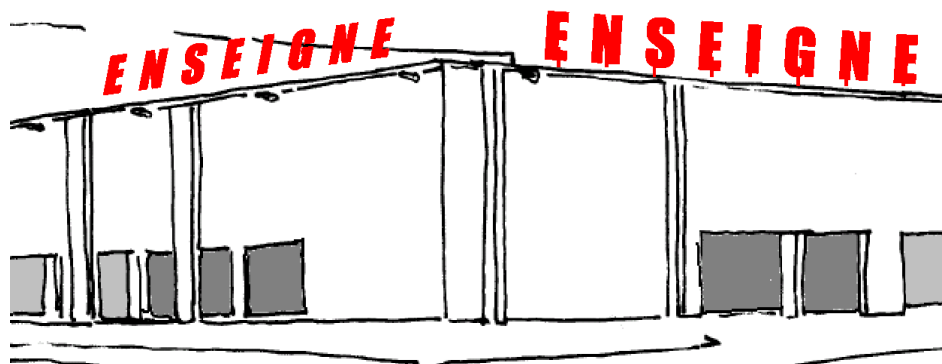
ENSEIGNES PARALLELES: doivent être apposées sans dépassement des limites du mur ni de l'égout du toit.



Depuis le 1^{er} juillet 2018, toutes les enseignes existantes doivent être conformes à la réglementation nationale

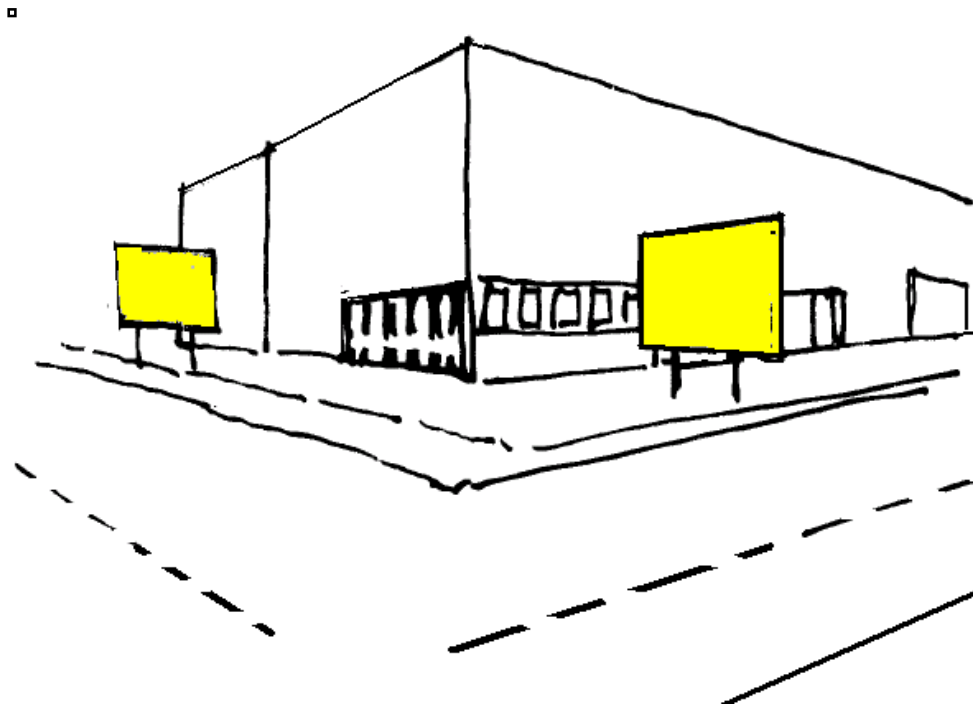
ENSEIGNES EN TOITURE: limitées à 60m² par établissement.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment, elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond.



Depuis le 1^{er} juillet 2018, toutes les enseignes existantes doivent être conformes à la réglementation nationales

ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL: 1 seule enseigne scellée au sol > 1 m² est autorisée le long de chaque voie



Depuis le 1^{er} juillet 2018, toutes les enseignes existantes doivent être conformes à la réglementation nationale

ENSEIGNES LUMINEUSES:

- Interdiction de clignotement, sauf les pharmacies et services d'urgence
- Extinction entre 1h et 6h



Ce que propose le RLP en matière d'enseignes

En centre-ville: des règles simples de positionnement

- Positionnement dans la devanture ou juste au dessus, au plus près du rez-de-chaussée
- Enseigne perpendiculaire située en continuité de l'enseigne parallèle



Ce que propose le RLP en matière d'enseignes

En centre-ville: instaurer des règles esthétiques?
- Lettres et signes découpés, sans caisson de fond?



Travail à mener avec l'ABF

Obligation de mise en conformité des enseignes existantes avec les règles du futur RLP

Une fois le nouveau RLP approuvé, les enseignes existantes conformes à la réglementation actuelle mais qui ne le seraient plus par rapport aux prochaines règles locales devront être régularisées ou supprimées dans un délai de 6 ans.
(2 ans pour les publicités et pré-enseignes)

Calendrier prévisionnel

- ✓ 22 novembre 2018: CM - débat sur les orientations générales du RLP
- ✓ De novembre 2018 à janvier 2019 : rédaction de l'avant-projet de règlement et 2èmes réunions avec les PPA et les professionnels/associations
- ✓ Au plus tôt le 22 janvier 2019: CM - bilan de la concertation et arrêt du projet
- ✓ De février à avril 2019 : recueil avis PPA et de CDNPS 95 sur le projet de RLP arrêté
- ✓ Mai-Juin 2019 : enquête publique et remise conclusions commissaire- enquêteur
- ✓ Septembre 2019 : CM - approbation du RLP révisé (après ajustements éventuels) et mesures de publicité pour opposabilité.